

DECRET N° 253 / du 16 MAI 1979.

Attribuant à la Société HYDROCONGO un Permis de recherche de type "A" pour hydrocarbures (dit "Permis MARINE I").-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- Vu l'Acte n° 038/PCT/CC du 30 Mars 1979 portant fondement, organisation et fonctionnement des Pouvoirs Publics ;
- Vu le Décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n° 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- Vu la Loi n° 29/62 du 16 Juin 1962 portant Code Minier ;
- Vu la Loi n° 31/62 du 16 Juin 1962 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
- Vu la Loi n° 35/65 du 12 Août 1965 complétant les dispositions du Code Minier ;
- Vu le Décret n° 62/247 du 17 Août 1962 déterminant certaines conditions d'application de la loi n° 29/62 susvisée ;
- Vu l'Ordonnance n° 14/73 du 4 Juin 1973 portant création de la Société Nationale Hydro-Congo ;
- Vu le Décret n° 79/111 du 10 Mars 1979 accordant l'Autorisation Personnelle Minière à la Société Hydro-Congo ;
- Vu la demande présentée par Hydro-Congo en date du 13 Janvier 1979 sous le n° DRP/HC/538/252/ILJR/MM ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er : Il est octroyé à la Société Hydro-Congo dans les conditions prévues par le présent Décret un Permis de recherches de type "A" dit permis "MARINE I" valable pour les hydrocarbures liquides et gazeux, sous le n° RC 1-15 dont la surface, réputée égale à 1432 (mille quatre cent trente deux) kilomètres carrés et représentée sur la carte jointe en annexe 1 au présent Décret, est comprise à l'intérieur du périmètre défini par :

1.a. Les droites joignant les points 1 et 2, 2 et 3, 3 et 4, 4 et 5, 5 et 6, 6 et 7, 7 et 8, 8 et 9, 9 et 10; ces droites étant réputées coïncider avec la limite séparant le permis "MADINGO MARITIME (A)" renouvelé et le permis "MARINE I".

.../...

- b. La droite joignant les points 10 et 11, cette droite étant réputée coïncider en partie avec la limite séparant le permis "MADINGO MARITIME (A)" renouvelé et le permis "MARINE I", et en partie avec la limite séparant la concession "LOANGO EST" et le permis "MARINE I".
  - c. Les droites joignant les points 11 et 12, 12 et 13, 13 et 14, 14 et 15, 15 et 16, 16 et 17, ces droites étant réputées coïncider avec la limite séparant la concession "LOANGO EST" et le permis "MARINE I".
  - d. Les droites joignant les points 17 et 18, 18 et 19, ces droites étant réputées coïncider avec la limite séparant la concession "LOANGO OUEST" et le permis "MARINE I".
  - e. Les droites joignant les points 19 et 20, 20 et 21, 21 et 22, 22 et 23, 23 et 24, 24 et 25, ces droites étant réputées coïncider avec la limite séparant le permis "POINTE-NOIRE GRANDS FONDS (A)" renouvelé et le permis "MARINE I".
  - f. La droite joignant les points 25 et 26, cette droite étant réputée coïncider avec la limite séparant le permis "MER PROFONDE" et le permis "MARINE I".
  - g. La droite joignant les points 26 et 1, c'est-à-dire une partie de la droite passant à l'intersection de la laisse de basse-mer avec la limite des territoires du Congo et du Gabon dans un azimut géographique de 212 degrés, cette droite étant réputée coïncider avec la limite des eaux respectivement sous juridiction du Congo et du Gabon.
2. Les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, et 26 qui sont définis comme suit :

.../...

Points	Coordonnées Géographiques Ellipsoïde de Clarke 1880		Coordonnées U.T.M. (Clarke 1880) Fuseau 32-Me : 9°E.	
	Longitude Est	Latitude Sud	Est	Nord
1	Point situé à 38 kms de la laisse de basse-mer sur la droite précédemment définie au paragraphe 1.g. ci-dessus.			
	10°58'14"260	4°14'54"560	718.730	9.530.170
2	11°02'31"668	4°18'29"055	726.652	9.523.560
3	11°05'15"851	4°15'11"228	731.714	9.529.624
4	11°09'50"804	4°15'10"466	740.214	9.529.624
5	11°09'51"271	4°17'56"970	740.214	9.524.508,361
6	11°15'05"727	4°17'56"058	749.914	9.524.508,361
7	11°15'05"241	4°15'09"563	749.914	9.529.624
8	11°23'36"921	4°15'08"018	765.700	9.529.624
9	11°27'26"845	4°18'20"070	772.775	9.523.700
10	11°27'28"782	4°28'12"323	772.775	9.505.500
11	11°16'15"217	4°28'14"496	752.000	9.505.500
12	11°16'15"066	4°27'25"678	752.000	9.507.000
13	11°15'10"219	4°27'25"878	750.000	9.507.000
14	11°15'09"972	4°26'04"513	750.000	9.509.500
15	11°14'21"337	4°26'04"661	748.500	9.509.500
16	11°14'21"191	4°25'15"841	748.500	9.511.000
17	11°10'40"712	4°25'16"499	741.700	9.511.000
18	11°09'55"210	4°24'38"710	740.000	9.512.400
19	11°09'55"600	4°26'54"240	740.000	9.508.000
20	11°07'32"384	4°26'54"636	736.500	9.508.000
21	11°07'53"139	4°31'15"025	736.500	9.500.000
22	11°04'54"774	4°31'15"541	731.000	9.500.000
23	11°04'54"312	4°28'32"796	731.000	9.505.000
24	11°00'46"128	4°28'33"491	723.346,900	9.505.000
25	Intersection du méridien de Longitude Est 11°00'46"944 et de la droite JK du Permis d'origine "POINTE NOIRE GRANDS FONDS" déterminée dans le Décret n° 68-270 M/CAEIM du 17 Octobre 1968.			
26	Point situé à 65 kms de la laisse de basse-mer sur la droite précédemment définie au paragraphe 1.g.			

.../...

Article 2 :

Le programme minimum de travaux à effectuer sur les permis de recherches visé à l'article 1 ci-dessus est défini en Annexe 2 au présent Décret.

Article 3 :

Hydro-Congo est autorisé à s'associer avec des sociétés signataires d'une Convention avec la République Populaire du Congo pour la mise en valeur du Permis de recherches visé à l'article 1 ci-dessus ainsi que des permis d'exploitation et de transport qui en découleront éventuellement.

Article 4 :

Le permis de recherches visé à l'article 1 ci-dessus pourra faire l'objet d'un renouvellement pour une durée de 3 ans dans les conditions prévues au Code Minier. Le programme minimum de travaux à exécuter au cours de la période initiale et de la période de renouvellement, ainsi que les réductions de la superficie du permis de recherches visé à l'article 1 ci-dessus, sont précisées dans l'Annexe 2 jointe au présent Décret.

Article 5 :

En cas de découverte d'un gisement exploitable sur la superficie du permis de recherches visé à l'article 1 ci-dessus, Hydro-Congo demandera un permis d'exploitation d'hydrocarbures, dont l'attribution est en ce cas de droit.

Chaque permis d'exploitation d'hydrocarbures est valable trente (30) ans. Le permis d'exploitation d'hydrocarbures ne fait pas l'objet de renouvellement.

Sur tous les points qui ne sont pas définis par le présent Décret, le ou les permis d'exploitation découlant du permis de recherches visé à l'article 1 sont régis par les dispositions du Code Minier relatives aux concessions.

Article 6 :

Les sous-traitants engagés par Hydro-Congo ou l'une des Sociétés auxquelles elle se sera associée devront se conformer aux dispositions applicables du Code Minier.

.../...

A N N E X E 1

ARTICLE DU PERMIS "MARINE I"

I. - PROGRAMME MINIMUM DE TRAVAUX

A. - Première Période

La première période aura une durée de cinq (5) ans.

Phase I

La phase I aura une durée de trois (3) ans, et se décomposera comme suit :

a) Campagne sismique de mille (1.000) kilomètres.

b) Dans les six (6) mois qui suivent la réception du traitement des données obtenues, abandon du permis, ou engagement de forer un puits dans l'antésalifère qui devra être commencé dans les vingt quatre (24) mois qui suivent la date de signature de la convention avec l'Etat, et au plus tard trente (30) mois après cette date, selon la disponibilité des équipements appropriés à des prix compétitifs.

c) Le titulaire aura l'option soit d'abandonner le permis à la plus lointaine des deux dates suivantes : (i) quatre vingt dix (90) jours après la réalisation de ce forage de recherche, ou (ii) quatre vingt dix (90) jours avant la fin de la phase I, soit de passer à la phase II.

Phase II

La phase II aura une durée de deux (2) ans.

Au cours de cette phase, le titulaire devra forer deux (2) puits de recherche dans l'antésalifère. Le titulaire aura le droit d'abandonner le permis après réalisation du forage de chaque puits.

B. - Deuxième période

Le permis de recherche sera renouvelé à la demande du titulaire pour une période de renouvellement de trois (3) ans au cours de laquelle il sera foré au moins trois (3) puits. Toutefois, le titulaire aura le droit d'abandonner le permis après forage de chaque puits.

C. - Pour les besoins des paragraphes A et B ci-dessus, l'obligation de forer un puits sera censée avoir été satisfaite par le titulaire lorsque l'objectif (profondeur ou formation) est atteint, ou lorsque les dépenses effectivement engagées pour la réalisation de ce forage auront atteint un montant égal à cent cinquante pour cent (150 %) du coût estimé pour le forage en question, tel que fixé par le Comité de Direction de l'Association à constituer par le titulaire avec d'autres sociétés signataires avec lui de la Convention avec la République Populaire du Congo visée à l'article 3 du Décret.

A

.../...

## II. - RENDUS

Le titulaire procédera à des rendus comme suit :

a) - une surface égale à vingt cinq pour cent (25 %) de la zone contractuelle d'origine sera rendue à la fin de la phase I de la première période ;

b) - une autre surface égale à vingt cinq pour cent (25 %) de la zone contractuelle d'origine sera rendue à la fin de la phase II de la première période, et

c) - la surface restante de la zone contractuelle d'origine sera rendue en totalité à l'expiration de la période de renouvellement, à l'exception de la ou des surfaces du permis couvertes par un ou plusieurs permis d'exploitation, s'il y en a.

d) - Seront exclues des surfaces rendues par le titulaire à l'expiration de la phase I et de la phase II de la première période, et à l'expiration de la période de renouvellement, les surface du permis dont le Comité de Direction de l'Association visée ci-dessus a déterminé, avant la prise d'effet des rendus ou de l'expiration du permis, qu'elles recouvreront des gisements commercialement exploitables.

o'c' 2/2.0.0

Article 7 :

Le Ministre des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, diffusé partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 MAI 1979.-

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail;  
Président de la République, Chef de  
l'Etat, Président du Conseil des Ministres

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

Le Ministre des Mines et de l'Energie

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Rodolphe A D A D A.-

AMPLIATIONS :

- Présidence de la Rép. .... 1
- Premier Ministre ..... 1
- Mini-Mines et Energie ..... 1
- Secrétariat G1 aux Mines ..... 15
- Domaines ..... 2
- Société Nat. Hydro-Congo ..... 2
- Secrétariat G1 du Gouvernement .... 1
- J.O.R.P.C. .... 2/25